



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-FORET

Préambule : présentation et mission de l' Accueil de Loisirs Sans Hébergement

L'accueil de loisirs « Les Renards de Feu » accueille les enfants de 2 ½ ans scolarisés à 12 ans .
Les locaux sont situés 5/7, Route de Saint Denis 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT.
L'organisateur est La commune de Saint Sulpice la Forêt.

L'ALSH est un espace qui permet de vivre des expériences ludiques, éducatives, sociales et culturelles pour l'enfant, durant ses temps libres. Il répond à 4 objectifs généraux :

- ❖ Contribuer à l'épanouissement des enfants à travers la pratique d'activités de loisirs, culturelles et sportives.
- ❖ Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et l'implication au sein de la vie en collectivité et une autonomie progressive des enfants.
- ❖ Favoriser la découverte de l'environnement en découvrant le patrimoine culturel, historique ainsi que sa biodiversité.
- ❖ Vivre un moment de détente, d'amusement et de relâchement.

ARTICLE 1 – MODALITES D'ADMISSION

Les enfants déjà scolarisés au sein de l'école Niki de Saint Phalle ont déjà transmis les éléments constitutifs à la création du dossier et peuvent se remettre à l'article 2 (inscription).

Pour les enfants scolarisés dans un autre établissement, avant toute fréquentation, une première admission auprès du service ALSH est nécessaire :

- ❖ en priorité en allant sur le site de l'ALSH: <https://alsh.saint-sulpice-la-foret.fr/>
- ❖ en retirant un dossier auprès du service ALSH (personne référente : Quentin VALLE).

Lors de l'admission, les parents doivent fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier de l'enfant (par mail en priorité: service.alsh@saint-sulpice-la-foret.fr ,directement au référent ou dans la boîte aux lettres. Il s'agit de :

- ❖ **La fiche de renseignements** avec photocopie du livret de famille et 2 justificatifs de domicile de moins de 3 mois.
- ❖ **Le dossier sanitaire de liaison** avec photocopie des vaccinations.

NB : Le dossier sanitaire de liaison est à remplir, chaque année, en début d'année scolaire.

Toute modification concernant les informations données lors de l'inscription doit impérativement être signalée à la direction (n° de téléphone, adresse, situation de famille, noms et numéros de téléphones des personnes autorisées à venir chercher l'enfant, état de santé de l'enfant, ...)

En cas de séparation des parents, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la résidence de l'enfant devra être adressée à la direction afin de garantir le respect de l'exercice des droits définis par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 2 – INSCRIPTIONS

Afin de garantir un encadrement adapté, des conditions d'accueil sécurisantes et une offre pédagogique de qualité, il est indispensable que les professionnels anticipent sur le nombre d'enfants accueillis.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une journée ou d'une demi-journée d'accueil, les enfants doivent être préalablement inscrits auprès du service ALSH.

Concernant les mercredis en période scolaire, les enfants doivent être inscrits au plus tard le jeudi de la semaine précédente (par exemple : réservation le jeudi de la semaine 2 pour un accueil le mercredi de la semaine 3).

Attention : N'oubliez pas de réserver le repas à la cantine également, au plus tard, le jeudi de la semaine précédente.

Concernant les petites vacances scolaires : Vous recevrez, au maximum 3 semaines avant celles-ci, les plaquettes d'informations concernant le programme d'animation. **Les inscriptions devront être faites 2 semaines avant le début des vacances scolaires.**

Concernant les grandes vacances scolaires : Vous recevrez, au maximum 4 semaines avant celles-ci, les plaquettes d'informations pour le programme d'animation de l'été. **Les inscriptions devront être faites**

2 semaines avant le début des vacances scolaires (autour du 15 juin).

TOUSSAINT : Du lundi 24 Octobre au Vendredi 4 Novembre 2022

NOEL : FERMETURE

HIVER : Du lundi 13 au vendredi 17 Février 2023

PRINTEMPS : Du lundi 17 avril au vendredi 21 avril 2023

ÉTÉ 2023 : Du vendredi 7 Juillet au vendredi 28 Juillet et du 21 août au 01 Septembre 2023
(sauf changement de calendrier scolaire)

- ❖ au plus tard le jeudi de la semaine précédente pour les accueils avec repas (exemple : réservation le jeudi de la semaine 2 pour un accueil le mercredi de la semaine 3)
- ❖ idem pour l'inscription à la cantine du mercredi soit plus tard le jeudi de la semaine précédente

Un accueil en urgence pourra être envisagé à titre exceptionnel pour des motifs impérieux (par exemple : décès dans la famille, hospitalisation en urgence...).

ATTENTION :

- ❖ Aucune inscription ne sera prise par téléphone.
- ❖ Un enfant inscrit à la journée et absent le matin ne pourra être accepté l'après-midi sans l'accord préalable de la direction.
- ❖ Lorsque des sorties à la journée sont organisées pour l'ensemble des effectifs inscrits sur le centre, l'accueil n'est pas possible en demi-journée.
- ❖ Lorsque l'ALSH organise des sorties avec des places limitées, les enfants non inscrits à cette activité seront accueillis dans le cadre du fonctionnement habituel (dans les limites de la capacité globale d'accueil).
- ❖ La direction ne pourra pas accueillir un enfant qui arriverait sur la structure sans avoir été inscrit à l'ALSH , ni à la cantine (sauf cas exceptionnel mentionné préalablement).

ARTICLE 3 – TARIFS ET FACTURATION

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal en fonction des ressources familiales. Ils sont consultables sur le site internet de la commune, à l'accueil de l'ALSH, sur le portail famille, ainsi qu'à l'accueil de la mairie.

Le service gestionnaire de la Mairie adresse les factures aux familles chaque fin de mois. Seules les absences justifiées par un certificat médical ne seront pas facturées.

Le règlement se fera auprès de la Trésorerie de Liffré :

- soit par chèque établi à l'ordre du Trésor Public,
- soit par prélèvement
- soit par internet.
- soit par chèque CESU OU i-CESU, en indiquant le code NAN : 1685975*1

Pour les parents qui règlent en chèque CESU il faudra **absolument arrêter le prélèvement automatique**

❖ Tarif local :

Tarifs commune	Journée	½ journée	Pénalité de retard soir par ¼ d' heure après 18h45	Tarif repas
< à 550 €	6.55 €	4.37 €	4.57 €	2.24 €
De 551 à 849 €	7.49 €	4.99 €	4.58 €	3.17 €
De 850 à 1 049 €	8.43 €	5.94 €	4.59 €	3.86 €
De 1 050 à 1 249 €	9.58 €	6.19 €	4.60 €	4.79 €
De 1 250 à 1 649 €	9.78 €	6.45 €	4.61 €	5.21 €
De 1 650 à 1 949 €	10.20 €	6.67 €	4.62 €	5.36 €
> à 1 950 €	10.38 €	6.88 €	4.63 €	5.50 €
Ressources connues non	10.38 €	6.88 €	4.63 €	5.50 €

❖ **Tarif extérieur :**

(DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES) : Pour les familles ne remplissant pas les conditions du tarif local.

Tarifs hors commune	Journée	½ journée	Pénalité de retard soir par ¼ d'heure après 18h45	Tarif repas
< à 550 €	8.63 €	5.52 €	4.57 €	2.49 €
De 551 à 849 €	9.68 €	5.99 €	4.58 €	3.54 €
De 850 à 1 049 €	10.88 €	6.35 €	4.59 €	4.35 €
De 1 050 à 1 249 €	11.29 €	6.77 €	4.60 €	5.39 €
De 1 250 à 1 649 €	11.66 €	7.29 €	4.61 €	5.87 €
De 1 650 à 1 949 €	12.07 €	7.50 €	4.62 €	6.03 €
> à 1 950 €	12.20 €	7.78 €	4.63 €	6.20 €
Ressources non connues	12.20 €	7.78 €	4.63 €	6.20 €

Pour tous les enfants des employés municipaux, le tarif appliqué sera celui de la tranche 1 du tarif commune

ARTICLE 4 -MODALITES D'ACCUEIL

L'accueil de loisirs est ouvert les mercredis scolaires et vacances scolaires de **7h30 à 18h45**, et les périodes de fermeture sont définies annuellement.

L'accueil peut se faire à la journée ou à la demi-journée, avec ou sans repas.

L'enfant est pris en charge par les accueils de loisirs le matin ou en début d'après-midi :

- ❖ à partir de l'instant où le(s) parent(s) ou la personne qui accompagne l'enfant le remet à un(e) animateur(trice) en transmettant toute information nécessaire au bon déroulement de la journée et les précisions concernant la reprise de l'enfant ce jour.
- ❖ dès sa présentation à un(e) animateur(trice) de son groupe pour l'enfant venant seul.

En fin de matinée, début ou fin d'après-midi, la prise en charge par l'accueil de loisirs s'arrête à la remise de l'enfant par un(e) animateur(trice) aux parents ou à toute personne habilitée par eux sur la fiche de liaison.

Le personnel communal n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture de la structure ainsi les familles doivent scrupuleusement respecter les horaires d'accueil:

- ❖ le matin **de 7h30 à 9h30**
- ❖ le midi de 11h30 à 12h (pour les enfants qui rentrent déjeuner chez eux et ceux qui arrivent à l'ALSH pour le déjeuner et l'après-midi)
- ❖ en début d'après-midi **de 13h30 à 14h**
- ❖ en fin d'après-midi **de 16h30 à 18h45**

En cas de non-respect répété des horaires d'ouverture et de fermeture de la structure, la direction se réserve le droit de refuser l'enfant concerné.

CAS PARTICULIERS

- ❖ **Activités sportives et culturelles individuelles** : Certains enfants pourront être amenés à quitter l'ALSH pour se rendre à leurs activités. A ce moment, ils ne seront plus sous la responsabilité de l'ALSH. Pour libérer l'enfant, il est impératif que les parents en informent la direction préalablement et les adultes référents, le cas échéant.

ARTICLE 5 – CAPACITE D'ACCUEIL

- ❖ ACCUEIL DE LOISIRS : Les mercredis, les petites vacances et les grandes vacances : 70 places

ARTICLE 6 – ENCADREMENT

- ❖ Le directeur est responsable de l'encadrement du personnel et des stagiaires, de la surveillance générale de l'établissement et de son fonctionnement, de l'organisation de l'accueil des enfants et de leurs familles, de l'application du présent règlement, de la gestion administrative de l'établissement.

Le directeur sera présent sur la structure ou suppléé par la coordinatrice des services périscolaires et extrascolaires.

- ❖ Un(e) animateur(trice) pour 10 enfants de moins de 6 ans et pour 14 enfants de plus de 6 ans, avec au minimum 50% de diplômés conformément à la réglementation en vigueur.
- ❖ Une équipe de restauration

ARTICLE 7 – REGLES DE VIE

- ❖ Les enfants doivent respecter le personnel (animatrices, agents de restauration, agents d'entretien), leurs camarades ainsi que le matériel collectif mis à leur disposition (bus, locaux,

meublé, jeux, matériel pédagogique, ...).

- ❖ Toute attitude incorrecte, tout manquement grave et répété aux règles élémentaires de vie en collectivité sera signalé aux parents (ou responsables légaux) de l'enfant et pourra entraîner le renvoi de ce dernier.

ARTICLE 8 – VETEMENTS – OBJETS PERSONNELS

- ❖ Une tenue correcte est exigée pour les enfants ainsi que pour le personnel.
- ❖ Aucune assurance ne prend en compte les dégâts vestimentaires aussi il est conseillé de mettre à vos enfants des vêtements adaptés aux activités et marqués au nom de l'enfant.
- ❖ Si un enfant rapporte des biens ne lui appartenant pas, les parents sont priés de les retourner au bureau de l'ALSH .
- ❖ Toute sorte de jeux personnels (consoles de jeux, cartes de jeux, billes, cartes ...) est **interdite à l'ALSH**. L'assurance ne prend pas en compte les dégâts commis sur ses objets.
- ❖ Tout objet susceptible de représenter un danger quelconque est interdit à l'ALSH.

ARTICLE 9 – MALADIE – ÉPIDÉMIE - ACCIDENTS – URGENCES- ASSURANCES

Les enfants malades ne peuvent être admis à l'ALSH et aucun médicament ne peut être administré sauf cas particulier à déterminer avec l'accord de la direction **Plan d'Accueil Individualisé (PAI)**. Les médicaments seront alors administrés uniquement sur présentation de l'ordonnance et d'une autorisation écrite des parents ou des responsables légaux.

En cas d'infestation de poux constatée sur un enfant, les parents en seront informés et devront traiter l'enfant.

En cas de maladie survenant à l'ALSH, le responsable appellera les parents qui devront faire le nécessaire pour récupérer ou faire récupérer leur enfant.

Tout enfant qui aura été atteint d'une maladie contagieuse ne pourra réintégrer les centres de loisirs qu'avec un certificat médical.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU, pompiers) conjointement les parents seront informés.

En cas d'accident, l'enfant pourra être hospitalisé : une autorisation de soins et d'intervention en cas d'urgence est incluse dans l'engagement signé par les parents.

Les parents autorisent leur(s) enfant(s) à participer aux sorties organisées par l'ALSH avec ou sans transport (bateau, car, train)

Les parents autorisent les centres de loisirs à prendre leur(s) enfant(s) en photo lors des activités et à utiliser ces photos dans tous supports de communications lors de l'inscription en remplissant le paragraphe "droit à l'image".

L'ALSH prend en charge l'assurance des enfants placés dans son établissement.

Le personnel est placé sous l'autorité du directeur du centre de loisirs. L' ALSH est placé sous l'autorité de l'organisateur (commune).

Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'ALSH sont à la disposition des parents.

L'équipe d'animation et la direction se portent garants des projets pédagogiques et de leur réalisation.

La fréquentation d'un enfant à l'ALSH garantit la connaissance et l'approbation du présent règlement.

ARTICLE 10 – SEJOURS

Lorsque des séjours seront organisés, les familles en seront informées par voie d'affichage et de mailing. Des dates de préinscription seront définies. Les parents devront alors se rapprocher du service ALSH pour préinscrire leurs enfants.

Coupon à déposer dans la boîte à lettres de l'ALSH à l'entrée de l'école

Je soussigné(e)

déclare avoir pris connaissance et accepter le règlement du restaurant scolaire de l'école Niki de Saint Phalle de Saint-Sulpice-la-Forêt pour l'année 2022-2023

Date :

Signature :

L'Adjoint à l'Éducation et au lien
intergénérationnel

Le directeur de l' Accueil de Loisirs

La coordinatrice du service enfance-jeunesse

Les Parents (ou responsables légaux)